

DECISION N°2022-0822

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE

DONNEES A CARACTERE

PERSONNEL PAR RIM INFORMATION MANAGEMENT

SARL

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n° 2010-272 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014

portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de RIM Information Management SARL ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que RIM Information Management est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2018-B-04844 dont le siège est situé à Abidjan Port-Bouët, Vridi, cité douane 15 BP 260 ABJ 15 au téléphone 07 88 98 18 18 ;

Considérant que RIM Information Management SARL est spécialisée dans la gestion de l'information, la conservation physique, électronique et la sécurisation des archives de ses clients ;

Considérant que RIM Information Management SARL a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, RIM Information Management SARL a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

RIM Information Management SARL est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de RIM Information Management SARL.

Article 2 :

RIM Information Management SARL est autorisée à transférer vers la France, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, RIM Information Management SARL est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

RIM Information Management SARL est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités notamment :

1. les services internes de la société, suivant leurs habilitations
2. les autorités publiques ivoiriennes habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions
3. le service interne de RIM Information Management SARL
4. les Clients
5. les sous-traitants
6. le cloud dans la zone UE
7. le Procureur de la république

8. les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition
9. les agents assermentés de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions de contrôle

Article 4 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, RIM Information Management SARL doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à RIM Information Management SARL, ainsi qu'à ses clients et sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 5 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux douze (12) finalités suivantes :

1. la gestion de la paie
2. la gestion du personnel
3. la gestion des affaires sociales
4. la sécurité des biens et des personnes
5. la gestion financière
6. la gestion des clients et prospects
7. la gestion des fournisseurs
8. la gestion du recrutement
9. la gestion administrative
10. le contrôle d'accès
11. la gestion des opérations
12. le transfert vers la France

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

RIM Information Management SARL, est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection. L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à RIM Information Management SARL, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, RIM Information Management SARL est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

RIM Information Management SARL, communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de RIM Information Management SARL, afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

RIM Information Management SARL est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 10 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à RIM Information Management SARL.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 1 : DONNEES AUTORISEES

❖ Données ordinaires



- **Etat-civil, Identité, Données d'identification :** Nom et prénoms, extrait de naissance, vidéos, photos
- **Vie personnelle :** Situation matrimoniale, nombre d'enfant, certificat de mariage.
- **Vie professionnelle :** Registre du Commerce et du Crédit Mobilier clients, fournisseurs compte contribuable, raison social (clients et fournisseur), numéro CNPS, numéro matricule, contrat client, Curriculum vitae, profession, fonction
- **Informations d'ordre économique et financier :** Salaire employés, relevé d'identité bancaire des employés, fournisseurs, clients, bulletin de paie, RIB, documents d'exonération TVA, facture
- **Données de connexion :** Adresse mail
- **Données de localisation :** Emplacement géographique des employés, fournisseurs et clients, adresse géographique, plan de localisation
- **Numéro d'identification national :** Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité, passeport, attestation d'identité, numéro d'extrait, numéro de la Couverture Maladie Universelle

❖ Données sensibles

- **Autres données sensibles** Empreinte digitale, filiation

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président

Coty Souleïmane Diakité



Dr COTY Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

ANNEXE 2

DONNEES AUTORISEES AU TRANSFERT

Données d'identification	Nom et prénoms, extrait de naissance, vidéos, photos
Données de la vie personnelle	Situation matrimoniale, nombre d'enfant, certificat de mariage
Données de la vie professionnelle	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier clients, fournisseurs compte contribuable, raison social (clients et fournisseur), numéro CNPS, numéro matricule, contrat client, Curriculum vitae.
Données d'informations d'ordre économique et financier	Salaire employés, relevé d'identité bancaire des employés, fournisseurs, clients, bulletin de paie, Relevé d'Identité Bancaire, documents d'exonération TVA, facture
Données de localisation	Emplacement géographique des employés, fournisseurs et clients, adresse géographique, plan de localisation
Données de connexion	Adresse mail
Numéro d'identification national	Numéro de téléphone, numéro de la Carte Nationale d'Identité, passeport, attestation d'identité, numéro d'extrait

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président

S. Diakité
Dr COTY Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 3 : LISTE DES TRAITEMENTS PAR FINALITE

FINALITÉS	TRAITEMENTS
La gestion de la paie	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction ; - Vérification ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Collecte ; - Transmission ; - Consultation ; - Exploitation.
La gestion du personnel	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Stockage ; - Analyse ; - Consultation ; - Archivage ; - Conservation ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Exploitation.
La gestion des affaires sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Consultation ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Analyse ; - Transmission ; - Archivage ; - Conservation.
La sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Stockage ; - Exploitation ; - Vidéosurveillance.
La gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> - Extraction ; - Transmission ; - Vérification ; - Enregistrement ; - Stockage ; - Communication ; - Collecte ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation ; - Exploitation.
La gestion des clients et prospects	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement ; - Collecte ; - Exploitation ; - Analyse ; - Transmission ; - Analyse.
La gestion des fournisseurs	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Analyse ; - Modification ; - Conservation ; - Adaptation ; - Consultation.
La gestion du recrutement	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Conservation ; - Exploitation ; - Transmission.
La gestion administrative	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Stockage ; - Transmission ; - Archivage ; - Analyse ; - Conservation ; - Enregistrement ; - Extraction ; - Consultation ; - Communication.
Le contrôle d'accès	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Enregistrement ; - Communication ; - Stockage ; - Exploitation ; - Transmission.
La gestion des opérations	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation ; - Enregistrement ; - Consultation ; - Communication ; - Exploitation ; - Analyse ; - Stockage.
Transfert de données vers la France	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte ; - Communication ; - Stockage ; - Archivage.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président

Dr Coty Souleïmane Diakite

Dr COTY Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE 4 : PRESCRIPTIONS ET DELAIS D'EXECUTION

POINTS D'ANALYSE	PRESCRIPTIONS	DELAIS D'EXECUTION
<p>La légitimité et la licéité des traitements</p>	<p>L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL, de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées. Elle recueillera le consentement comme ci-dessous :</p> <p>➤ Dans le cadre de la gestion des fournisseurs et des clients</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ mettre à la disposition des fournisseurs et des clients, un formulaire de recueil du consentement préalable pour les traitements à effectuer. Les formulaires devront être mis à disposition avant toute collecte d'information ; ○ spécifier les différentes finalités ; ○ détailler les différentes finalités sur la fiche de consentement ; ○ mettre à la disposition des personnes concernées, un formulaire de recueil du consentement préalable spécifique pour les traitements de données sensibles et pour les transferts de données ; ○ insertion des clauses de consentement préalable, conformes aux exigences légales, dans les conditions générales de prestation de services ou dans les contrats proposés à ses clients ; ○ dans le cas spécifique de la géolocalisation, RIM Information Management SARL devra mettre en place un formulaire spécifique de consentement ; ○ dans le cadre spécifique de la collecte des données de filiation, RIM Information Management SARL devra mettre en place un formulaire spéciale pour la collecte de ses données. 	<p>60 jours</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cadre du recrutement et de la gestion du personnel, par : <ul style="list-style-type: none"> ○ la mise à disposition, lors de l'entretien d'embauche, d'un formulaire de recueil de consentement préalable ; ○ l'insertion des clauses de consentement préalable dans les contrats de travail proposés à la signature des salariés ; ○ tout autre moyen laissant preuve écrite. ➤ Dans le cadre du contrôle d'accès et de la sécurité des biens et des personnes, par : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'affichage de la politique et la procédure de protection des données dans les bureaux ; ○ l'information des visiteurs et du personnel quant à leur consentement à l'enregistrement de leurs images, dès l'accès au site ; ○ l'information des visiteurs quant à leurs droits (accès, oppositions, rectification...). 	
La finalité des traitements	RAS	RAS
Les délais de conservation	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant la conservation des données relatives à la gestion du personnel : <p>L'autorité prescrit à RIM Information Management SARL de conserver les données traitées, pendant toute la durée du contrat de travail.</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail, les données traitées devront être conservées pendant une période supplémentaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trente (30) ans pour les données liées à la gestion du personnel, la formation et la paie ; - trois (03) mois pour les mots de passe ; - un (01) an pour les données de connexion ; 	12 mois

	<ul style="list-style-type: none"> - trois (03) ans pour toutes les autres données. <p>Pour la gestion du recrutement, les données traitées peuvent être conservées pendant une période d'un (01) an, à compter du dernier contact avec la personne concernée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'archivage électronique <p>L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL, d'élaborer une politique d'archivage et de procéder à un archivage électronique des données conformément aux dispositions du décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique.</p> <p>RIM Information Management SARL est également tenue d'établir une procédure de conservation des données qu'elle traite.</p>	
La proportionnalité des données	<p>L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL, d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des données sensibles. Dans ce cadre, elle devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ faire l'inventaire des données sensibles traitées ; ○ analyser la proportionnalité des données sensibles traitées ; ○ épurer sa base de données des informations sensibles disproportionnées et conserver les données pertinentes ; ○ sécuriser les données sensibles traitées ; ○ définir les accès aux données sensibles ; ○ procéder au recueil du consentement sur un formulaire distinct ; ○ réaliser une étude d'impact relative à la protection des données personnelles ; ○ arrêter la collecte du casier judiciaire à des fins de gestion du personnel. 	30 jours
La transparence du traitement	<p>L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL de faire preuve de transparence. La transparence requiert que les personnes concernées soient informées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; 	90 jours

	<ul style="list-style-type: none"> - la finalité du traitement ; - les catégories de données concernées ; - les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; - la durée de conservation des données ; - l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. <p>L'information se fera par le biais de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mentions légales sur les formulaires, contrats et sur le site internet de RIM Information Management SARL ; - affiches dans tous les lieux où RIM Information Management SARL opère des traitements de données à caractère personnel ; - messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des radios de proximité. 	
<p>Le système informatique</p>	<p>D'une manière générale, l'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL, la mise en œuvre des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une analyse de risque formelle axée sur les données à caractère personnel au cœur du système d'information. Cette analyse pourra s'appuyer sur les normes existantes telle que la norme ISO/CEI 27005 qui fournit des lignes directrices traitant spécifiquement de la gestion des risques dans le contexte de la Sécurité des systèmes d'information ; - la diffusion de la charte informatique à l'ensemble du personnel ; - la mise en place des restrictions sur les ports USB des postes de travail ou l'utilisation de supports amovibles chiffrés, surtout pour les sauvegardes sur des disques durs externes ; 	<p>90 jours</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une politique de mot de passe sur les postes de travail, imposant des règles de complexité (longueur minimale de 8 caractères, utilisation de chiffres, symboles et lettres minuscules et majuscules), ainsi qu'une fréquence de renouvellement (chaque 3 ou 4 mois par exemple) ; - la revue régulière des habilitations et des accès des utilisateurs en fonction de leur profil. 	
Les destinataires des données traitées	<p>L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités ; - entamer auprès l'Autorité de Protection, les formalités préalables requises pour les traitements qu'elle opère. 	30 jours
Exactitude des données	<p>L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL de :</p> <p>Mettre à jour les fichiers physiques et détruire les informations inexacts et celles qui ont été conservées au-delà de la période de conservation définie.</p>	12 mois
Les sous-traitants	<p>Dans le cadre de ses activités, RIM Information Management SARL est amenée à procéder à des échanges de fichiers contenant des données à caractère personnel avec des tiers. Elle est donc tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inclure des clauses relatives à la protection des données à caractère personnel dans les contrats passés avec ses sous-traitants ; - de contracter uniquement avec des sous-traitants capables d'apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. 	12 mois

	Il incombe à RIM Information Management SARL et aux sous-traitants de veiller au respect de ces mesures.	
Le correspondant à la protection	L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL d'informer son personnel sur les missions du Correspondant. L'activité du Correspondant doit être relayée efficacement au sein des directions.	30 jours
Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.	L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL, de communiquer aux personnes concernées, les contacts du Correspondant à la protection, auprès duquel celles-ci pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.	30 jours
La formation du personnel	L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL de: <ul style="list-style-type: none"> - former son personnel sur la protection des données à caractère personnel ; - mettre à la disposition du personnel, des outils pédagogiques concernant la protection des données à caractère personnel. 	90 jours
Les procédures	L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL: <ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer une charte de protection des données à caractère personnel ; - d'élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ; - d'élaborer une procédure de gestion des incidents en cas de violation des données personnelles ; - d'intégrer des clauses de recueil du consentement et de transparence dans ses procédures ; - d'élaborer une procédure de gestion des plaintes des personnes concernées ; - de conformer les procédures existantes à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel. 	120 jours
La biométrie	L'Autorité de Protection prescrit à RIM Information Management SARL: <ul style="list-style-type: none"> - d'éviter que l'usage de la biométrie ait pour finalité le contrôle des temps de présence des employés ; - d'utiliser des matériels biométriques sans base de données ; 	60 Jours

	<ul style="list-style-type: none">- de faire des formations sur l'usage de la biométrie ;- de soumettre à l'ARTCI, un rapport d'activité relatif à l'usage de la biométrie par RIM Management SARL.	
--	--	--

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022

Le Président



Dr COTY Souleïmane DIAKTE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

